



N° d'enr. 1.16056.601.00188.22 (traduction)

Rapport de l'organe de révision *aux Commissions des finances des Chambres fédérales*

Compte d'Etat de la Confédération suisse *(compte de la Confédération) pour l'année 2015*

Rapport de l'organe de révision sur les comptes annuels

En vertu de l'art. 6 de la loi fédérale sur le Contrôle fédéral des finances, nous avons effectué l'audit du compte d'Etat de la Confédération pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2015, comprenant le compte de financement, le compte de résultats, le bilan, le compte des investissements, l'état du capital propre et l'annexe (Compte d'Etat, tome 1, chapitre concernant le compte annuel, pp. 37 à 130), soumis au Parlement par le Conseil fédéral dans son message du 23 mars 2016. Nous avons par ailleurs établi des rapports séparés portant sur les clôtures d'exercice des comptes spéciaux, publiés dans le tome 4, comprenant le fonds pour les grands projets ferroviaires (fonds FTP), le fonds d'infrastructure et la Régie fédérale des alcools.

Le compte de la Confédération se présente de la manière suivante:

<u>Compte de résultats</u>	<u>en mio de francs</u>
<i>(tome 1, ch. 52, p. 41)</i>	
Résultat opérationnel (excédent de revenus, sans résultat financier)	2'074
- Résultat financier (excédent de charges)	- 809
Résultat ordinaire (avec résultat financier)	1'265
- Revenus extraordinaires	759
- Arrondi	1
Résultat de l'exercice 2015	<u>2'025</u>

<u>Evolution du découvert du bilan</u>	<u>mio de francs</u>	<u>mio de francs</u>
<i>(tome 1, ch. 55, Etat du capital propre, p. 45)</i>		
Découvert du bilan au 1 ^{er} janvier 2015		- 29'537
Résultat de l'exercice (excédent de revenus) 2015	2'205	
Facteurs supplémentaires impactant le résultat:		
- fonds affectés enregistrés sous le capital propre	- 328	
- réserves provenant d'enveloppes budgétaires	7	
- fonds spéciaux	1	<u>1'705</u>
Découvert du bilan au 31 décembre 2015		- 27'832

Evolution du capital propre

(tome 1, ch. 55, Etat du capital propre, p. 45)

Capital propre au 1 ^{er} janvier 2015		- 22'790
Résultat de l'exercice 2015	2'025	
Variations (non comprises dans le résultat annuel)		
- fonds spéciaux	17	<u>2'042</u>
Capital propre au 31 décembre 2015		- 20'748

Responsabilité de l'Administration fédérale des finances

La responsabilité de l'établissement du compte de la Confédération conformément aux dispositions légales incombe à l'Administration fédérale des finances (AFF). Cette responsabilité comprend la conception, la mise en place et le maintien d'un système de contrôle interne relatif à l'établissement du compte de la Confédération afin que celui-ci ne contienne pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. En outre, l'AFF est responsable du choix et de l'application de méthodes comptables appropriées, ainsi que des estimations comptables adéquates.

Responsabilité du Contrôle fédéral des finances comme organe de révision

Notre responsabilité consiste, sur la base de notre audit, à exprimer une opinion sur le compte de la Confédération. Nous avons effectué notre audit conformément à la loi suisse et aux normes d'audit. Ces normes requièrent de planifier et réaliser l'audit pour obtenir une assurance raisonnable que le compte de la Confédération ne contient pas d'anomalies significatives.

Un audit inclut la mise en œuvre de procédures d'audit en vue de recueillir des éléments probants concernant les valeurs et les informations fournies dans le compte de la Confédération. Le choix des procédures d'audit relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation des risques que le compte de la Confédération puisse contenir des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Lors de l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en compte le système de contrôle interne relatif à l'établissement du compte de la Confédération pour définir les procédures d'audit adaptées aux circonstances, et non pas dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de celui-ci. Un audit comprend, en outre, une évaluation de l'adéquation des méthodes comptables appliquées, du caractère plausible des estimations comptables effectuées ainsi qu'une appréciation de la présentation du compte de la Confédération dans son ensemble. Nous estimons que les éléments probants recueillis constituent une base suffisante et adéquate pour former notre opinion d'audit.

Opinion d'audit

Selon notre appréciation, le compte de la Confédération pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2015 est conforme aux prescriptions légales et aux dispositions de l'art. 126 de la Constitution fédérale concernant la gestion des finances (frein à l'endettement).

Rapport sur d'autres exigences

L'indépendance du Contrôle fédéral des finances (CDF) est ancrée dans la loi sur le Contrôle des finances (RS 614.0, LCF) et il n'existe aucun fait incompatible avec cette indépendance.

Conformément à la loi sur le Contrôle des finances et à la norme d'audit suisse 890, nous attestons qu'il existe un système de contrôle interne relatif à l'établissement de comptes annuels, défini selon les prescriptions de l'AFF.

Nous recommandons d'approuver le compte d'Etat de la Confédération suisse (compte de la Confédération) qui vous est soumis pour l'année 2015. Nous recommandons par ailleurs d'approuver les dépassements de crédit pour un total de 747,0 millions de francs et la constitution de nouvelles réserves pour les unités administratives GMEB pour un montant de 38,2 millions de francs.

Remarques complémentaires

Sans émettre de réserves quant à notre opinion, nous attirons l'attention sur les faits suivants:

1. Cautionnements dans le domaine de la marine marchande

Un événement postérieur à la date de clôture est publié dans le compte de la Confédération. Afin d'assurer un nombre suffisant de navires marchands de haute mer, la Confédération s'est engagée à émettre différents cautionnements pour un montant de 723 mio. de francs (inventaire au 31.12.2015). En raison de ces cautionnements émis par la Confédération, certaines banques ont accordé à certaines compagnies maritimes un report de paiement du remboursement des crédits maritimes. Il existe un risque élevé que la Confédération doive verser des montants de cautionnements d'une ampleur considérable.

2. Remarque sur le contrôle de l'impôt fédéral direct

L'impôt fédéral direct est imposé et prélevé par les cantons, puis transféré à la Confédération. En 2015, le montant a porté sur 20 milliards de francs. La vérification annuelle de la régularité et de la légalité du prélèvement de l'impôt fédéral direct, ainsi que de la transmission de la part fédérale, incombe aux organes de surveillance financière cantonaux, en vertu de l'art. 104a de la Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (RS 642.11, LIFD). Cette vérification intervient compte tenu d'un décalage d'une période de calcul. Elle ne s'étend explicitement pas à l'exactitude et à la légalité des impositions. Un rapport sur les vérifications effectuées est établi à l'attention de l'Administration fédérale des contributions (AFC) et du Contrôle fédéral des finances (CDF). Le CDF doit s'appuyer, de par la loi, sur les rapports établis et ne dispose d'aucune compétence d'en vérifier le bien-fondé.

3. Remarques sur les «placements financiers à long terme» dans le patrimoine financier

- *Avances destinées au fonds pour les grands projets ferroviaires (FTP)*

Au cours de l'exercice sous revue, un montant brut de 494,2 millions de francs d'avances supplémentaires a été mis à la disposition du Fonds. Ces paiements n'ont pas été imputés au compte de financement et ne sont donc pas soumis aux règles du frein à l'endettement. Les pertes reportées du Fonds se montent à quelque 8,8 milliards de francs à la fin de 2015. Conformément aux dispositions légales, les avances destinées au fonds sont inscrites au bilan de la Confédération en tant que prêts non réévalués. Au moins 50 % des recettes affectées au Fonds (notamment les parts de la RPLP et de la TVA) doivent être consacrées au remboursement de ces avances au plus tard deux ans après la mise en exploitation du tunnel de base du Gothard, c'est-à-dire probablement à partir de 2019.

- *Prêts octroyés à l'assurance-chômage (AC)*

Le patrimoine financier présente des prêts de la Confédération au fonds de compensation pour l'assurance-chômage à hauteur de 2,6 milliards de francs (3,3 milliards en 2014). Le capital propre négatif du Fonds se monte à 1,5 milliards de francs à fin décembre 2015. Une grande partie des prêts octroyés par la Confédération n'est donc pas couverte et ne peut être remboursée que par de futurs excédents.

4. Remarque générale sur le système de contrôle interne

Les directeurs et directrices sont responsables de l'introduction, de l'utilisation et de la supervision du système de contrôle interne (SCI) pour leur unité administrative (art. 36 al. 3 OFC, RS 611.01). Des faiblesses dans le domaine de la gestion des utilisateurs et des droits d'accès ont été identifiées dans de nombreuses unités administratives. Ces faiblesses devront être éliminées d'ici fin 2016 dans le cadre du programme de gestion des autorisations SAP conduit par l'AFF. Chaque unité administrative est responsable que sa mise en œuvre, qui a débuté en 2015, amène l'utilité escomptée et doit y donner une haute priorité.

Berne, le 26 avril 2016

CONTRÔLE FÉDÉRAL DES FINANCES



Eric-Serge Jeannet
Expert-réviseur
agréé



Jean-Marc Blanchard
Expert-réviseur
agréé

